

[Français]

### LOI MODIFIANT LE DROIT LINGUISTIQUE CANADIEN

MODIFICATIONS VISANT À CORRIGER CERTAINES ANOMALIES

**M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier)** propose: Que le bill C-210, Loi visant à corriger certaines anomalies et incompatibilités des Statuts révisés du Canada de 1970 relatives à la protection des droits linguistiques des Canadiens, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur le président . . .

[Traduction]

**M. Baker (Grenville-Carleton):** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je n'ai pas l'intention par ce rappel au Règlement de discuter du bien-fondé de ce bill au cours du présent débat, si ce n'est soulever la question de la procédure. Le bill porte le titre suivant: «Loi visant à corriger certaines anomalies et incompatibilités des Statuts révisés du Canada de 1970 relatives à la protection des droits linguistiques des Canadiens» Il n'est peut-être pas convenable qu'un simple député présente ce genre de bill à la Chambre.

J'ai examiné le bill pour voir s'il n'était pas accompagné d'une recommandation royale concernant une dépense de fonds car les bills entraînant des dépenses d'argent, nous le savons, ne peuvent être débattus à la Chambre sans recommandation royale préalable, et ne peuvent être présentés par de simples députés. J'aimerais m'arrêter un instant sur cette question de procédure afin que nous décidions aujourd'hui s'il faut poursuivre la question ou non.

Tout d'abord, j'aimerais parler de la partie I du bill qui traite des procédures judiciaires et de la loi sur les langues officielles. Dans la note explicative à propos de l'article 2, il est dit notamment:

Cette modification a pour but de permettre le renvoi d'une affaire à un district judiciaire autre que celui dans lequel l'accusé a d'abord dû comparaître pour qu'il puisse y être entendu et jugé dans sa propre langue officielle.

Cela ne s'applique ni à une cour provinciale ni à la Cour suprême de l'Ontario ou d'une autre province ni à une cour de comté; cela s'applique uniquement à une cour fédérale et, selon les notes explicatives, les cours fédérales ont l'obligation de fournir des services d'interprétation.

Si ce bill était présenté par un ministre de la Couronne ou encore s'il était accompagné d'une recommandation royale et qu'il soit adopté, les contribuables canadiens se verraient obligés de financer une cour fédérale. C'est ainsi que je conçois les choses. Je vois donc là une objection du point de vue de la procédure. L'article qui doit modifier l'article 2 stipule ce qui suit:

Il incombe aux cours d'archives créées en vertu d'une loi du Parlement du Canada de veiller à ce que, à la demande d'une partie à des procédures conduites devant elles, dans la région de la Capitale nationale ou dans un district bilingue fédéral établi en vertu de la présente loi, l'on mette à la disposition de cette partie des services d'interprétation des procédures . . .

Le bill impose également cette obligation aux cours situées en dehors de la région de la capitale nationale. On a donc élargi le cadre de la loi sur le plan géographique, mais si ce bill est adopté le gouvernement sera dans l'obligation de financer le service prévu dans le bill.

### Droits linguistiques

**M. Gauthier (Ottawa-Vanier):** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement . . .

**M. Paproski:** Nous avons déjà un rappel au Règlement.

**M. Gauthier (Ottawa-Vanier):** Je soulève alors la question du privilège. Je trouve très bizarre que le leader du parti conservateur à la Chambre discute des conséquences monétaires d'un bill. Le député n'a pas entendu les commentaires que je vais faire en seconde lecture. De plus, et surtout, il existe déjà des dispositions, par exemple l'article 11 de la loi sur les langues officielles, qui permettent aux tribunaux d'offrir des services d'interprétation . . .

[Français]

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** A l'ordre! Avec tout le respect que je porte à tous les honorables députés, notamment à celui d'Ottawa-Vanier, je dois dire à ce dernier que c'est plutôt un argument qu'il veut servir à l'honorable député de Grenville-Carleton, et que je l'entendrai après l'honorable député de Grenville-Carleton.

[Traduction]

**M. Baker (Grenville-Carleton):** Monsieur l'Orateur, je m'excuse d'empiéter sur le temps du député. Je m'en excuse sincèrement, mais qu'il s'agisse d'un bill privé ou d'un bill public proposé par le gouvernement je crois nécessaire d'observer le règlement si tel est bien le règlement. Nous avons tous je crois le devoir de l'observer ou du moins d'essayer. Je m'interroge sur une certaine question et j'aimerais pouvoir en discuter.

L'article 3 de ce bill cherche à modifier le Code criminel. Il tend à élargir des exigences déjà prévues dans la loi. Pour le moment, aux termes de l'article 555 du Code criminel, dans la seule province de Québec et non pas dans tous les districts judiciaires, le choix des jurés, quand des fonds publics sont en cause, est assujéti à certaines obligations. Tout le système met en cause des fonds publics. L'objet du projet de loi est de briser cette restriction et met donc en cause des fonds publics. Par conséquent, il ne peut être présenté par un simple député et appelle une recommandation royale.

● (1712)

L'article 6 modifie la loi sur les chemins de fer. Il prévoit l'impression dans les deux langues des écriteaux de chemins de fer, des horaires, des connaissements ainsi que des avis. Quelle que soit la valeur des motifs invoqués, cette mesure suppose la dépense de fonds publics et je demanderai donc à la présidence de juger de la recevabilité d'une telle mesure d'initiative parlementaire non accompagnée d'une recommandation royale.

Ce sont là les dispositions qui ont attiré mon attention, monsieur l'Orateur, en dépit du bref préavis qu'on nous a donné, comme l'a expliqué le député d'Edmonton-Centre (M. Paproski). Peut-être le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) est-il en mesure de justifier son projet de loi mais je doute quand même que celui-ci soit recevable. J'insiste particulièrement sur les dispositions intéressant la Cour fédérale du Canada qui entraîneraient des dépenses considérables si ces droits ou ces privilèges étaient étendus à l'ensemble du pays.